



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers**

Saint-Claude, le 12 juin 2023

Unité Urbanisme Foncier et Installation

Affaire suivie par Gerty GAINARD
gerty.gainard@agriculture.gouv.fr
Tél. : 0590 99 09 26

Objet : Avis rendu par la CDPENAF sur le PLU
de la commune de Capesterre de M/G

Monsieur le maire

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 mai 2023 sur votre projet de PLU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

Nicolas BROD



MAES Jean-Claude

Maire de la Commune de CAPESTERRE de MARIE-GALANTE
Hôtel de Ville - Place Félix EBOUE
97140 CAPESTERRE de MARIE-GALANTE

DAAF – Saint-Phy – BP 651 – 97108 Basse-Terre cedex
Tél : 05 90 99 09 09
Mél : daaf971@agriculture.gouv.fr
<http://daaf971.agriculture.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

**Avis rendu par la CDPENAF en sa séance du 25/05/23
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**arrêté le 13/02/23 par délibération du conseil municipal
et déposé par 21/03/23 en préfecture**

par la Commune de Capesterre de Marie-Galante

Au vu des considérations suivantes :

- La commune de Capesterre de Marie-Galante détient un capital initial au POS de 2 290 ha de zones agricoles et 1 719 ha de zones naturelles totalisant ainsi 4 009 ha.
- Au projet de PLU, ces zonages atteignent respectivement 2 395 ha et 1 778 ha. Les surfaces agricoles et naturelles initiales ont été majoritairement maintenues et présentent un bilan positif de 164 ha supplémentaires. Elles totalisent désormais 4 173 ha et couvrent toujours près de 90 % du territoire communal.
- Ce territoire au profil rural comprend également de nombreux secteurs concernés par des enjeux de biodiversité.

La commission émet un avis **favorable avec réserves** au projet de PLU de la commune de Capesterre de Marie-Galante .

Cet avis est également assorti d'une recommandation.

Recommandation

Il est suggéré que les parcelles actuellement boisées, à partir de la couche forêt de 1988, et classées en zone "U" soient reclassées en "N" (cas par cas nécessaire).

Réserves :

La commune s'engage à lever les réserves énoncées ci-dessous :

Réserve 1 : Chaque zonage spécifique "N" doit bénéficier d'un paragraphe dédié dans le règlement écrit du PLU.

Réserve 2 : Le périmètre du site classé des falaises (Npc) doit être repris afin de correspondre strictement au zonage réglementaire existant. Les sites classés "N" et "Np" au sein de ce périmètre sont à maintenir. Une mise en cohérence des règlements graphique et écrit doit être réalisé concernant la dénomination du zonage.

Réserve 3 : L'ensemble des mares de la commune répertoriées dans l'atlas des zones humides (2007) doit bénéficier d'un zonage naturel.

Réserve 4 : La zone de « Trou à Diable » définie et protégée par l'arrêté préfectoral de protection biotope n°94-1162 du 24 octobre 1994 (APPB) doit bénéficier d'un zonage spécifique reprenant les interdictions énumérées dans l'APPB. Le règlement écrit devra reprendre les prescriptions de protection de l'arrêté.

Réserve 5 : L'ensemble des parties actuellement boisées et classées en zone "A" sont à classer en "N" à partir de la couche forêt de 1988.

Réserve 6 : La rédaction du sous-secteur « Nm » doit être reprise :
"En secteur "Nm" : seuls les installations et aménagements légers et démontables peuvent être autorisés, s'ils n'ont pas d'impact sur le milieu naturel."

Réserve 7 : Le secteur délimité au sud du bourg, comprenant la parcelle AI 416 est à classer en zone naturelle.

Réserve 8 : Le parc éolien de Petite Place doit bénéficier d'un classement en zone "N" ou en "A" acceptant les équipements éoliens en remplacement du sous-secteur "Np".

Concernant le règlement écrit, il faut :

- reprendre l'article N1 : "A l'exception de ceux visés à l'article N2 ci-après, sont interdites toutes les constructions, installations et activités agricoles non compatibles avec la vocation naturelle de la zone."

- ajouter aux dispositions générales en N2, un point 8 : "A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés. "

- limiter à 150 m² l'emprise cumulée des constructions et annexes en zone naturelle au lieu de 200 m² ;

- appliquer une distance unique de 4 m entre les constructions et les annexes en zone agricole et en zone naturelle.

Ces réserves, qui ne remettent pas en question l'économie générale du PLU, devront faire l'objet d'une décision signée par le maire qui sera jointe au dossier mis à l'enquête publique.

Le secrétaire général



Maurice TUBUL

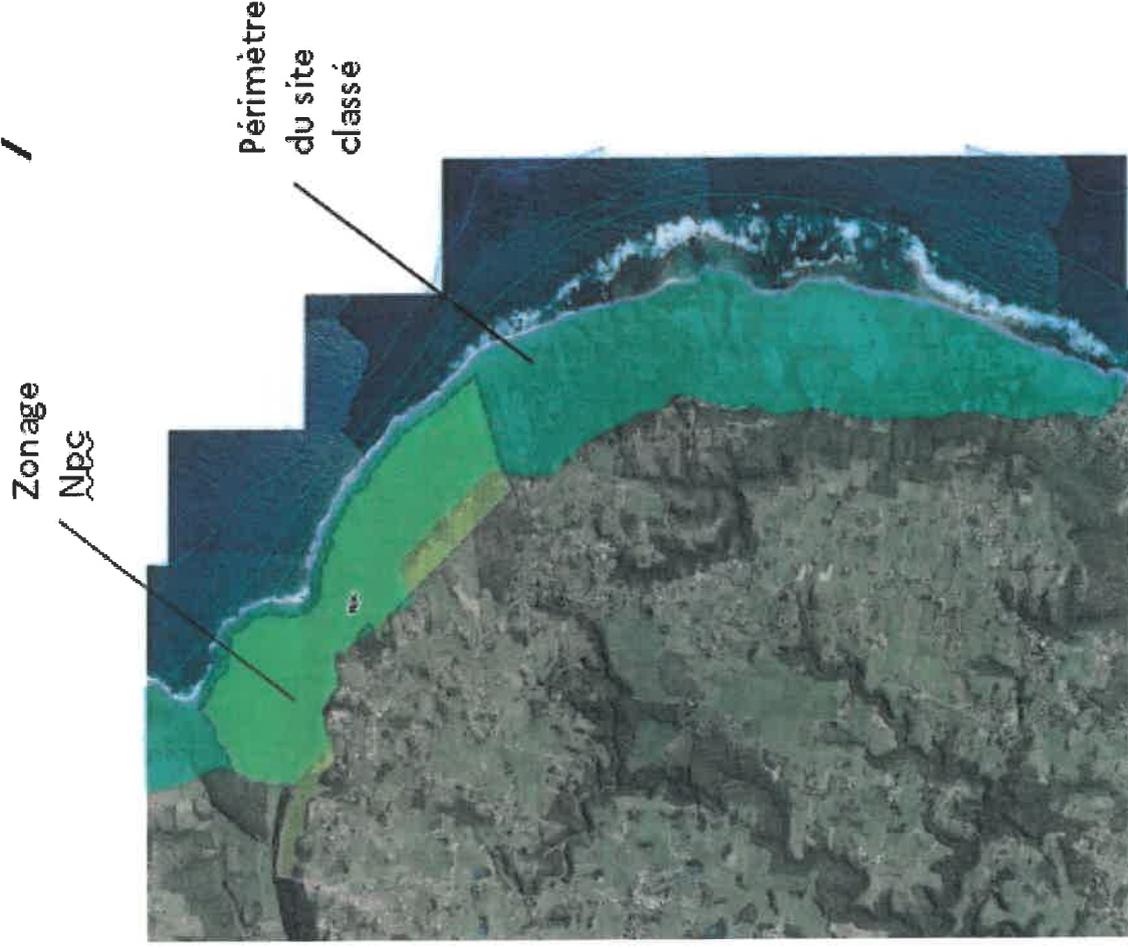
RESERVE 1

La zone naturelle de Capesterre de Marie-Galante

La zone N comprend 11 sous-secteurs : Nc, Nco, Ng, Nh, Nm, **Np***, Npc, Npf, **Ns***, Nw et Nx.

- **Remarque :** * «Np» et «Ns» : Ces sous-secteurs ne sont pas définis dans le règlement écrit bien qu'apparaissant sur le zonage graphique du PLU.
- Réserve : **Chaque zonage spécifique "N" doit bénéficier d'un paragraphe dédié dans le règlement écrit du PLU.**

RESERVE 2



Réserve :

Le zonage du site classé des falaises doit être repris afin de correspondre strictement au zonage réglementaire plus adapté.

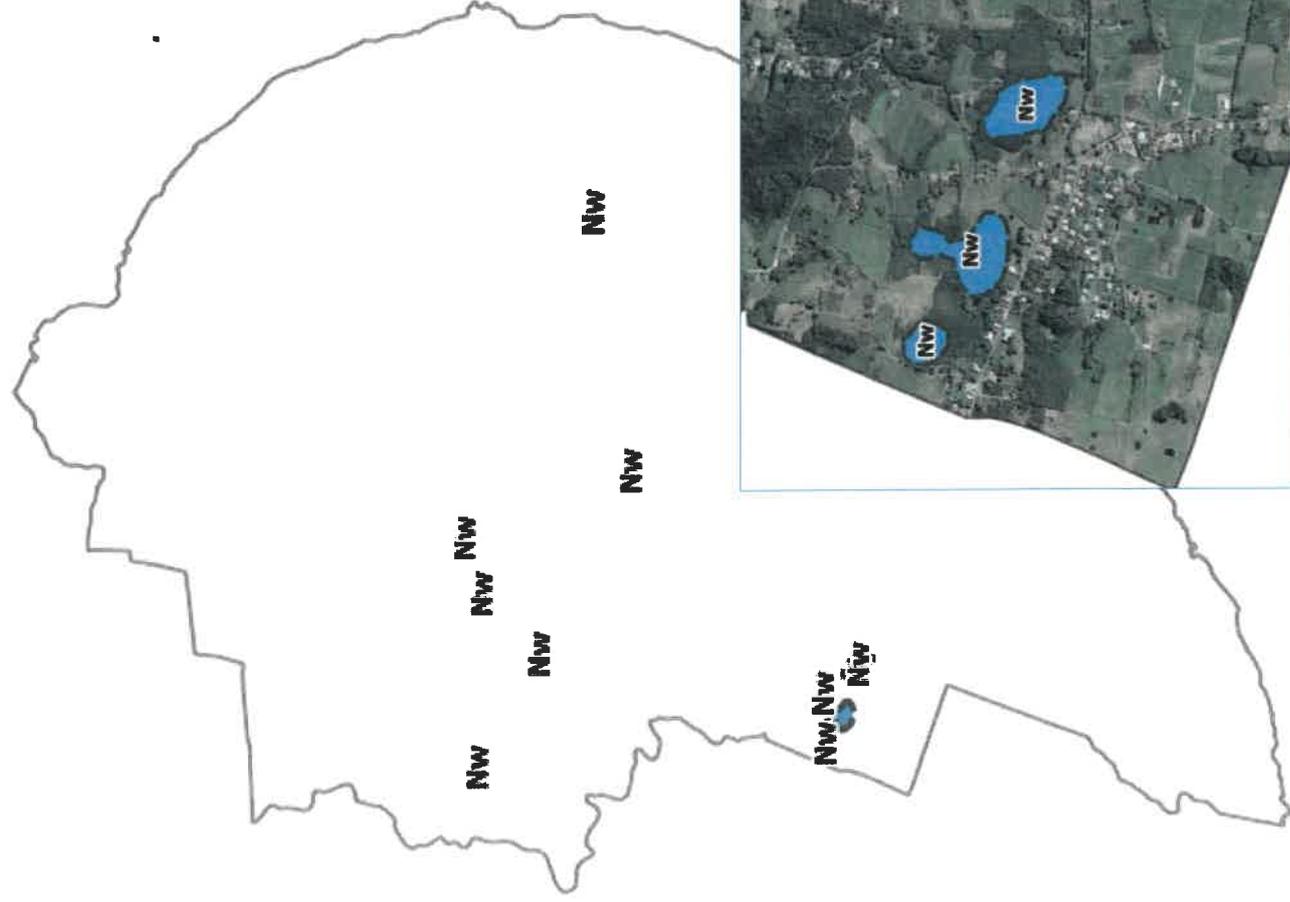
Les sites classés « Np » au sein de ce périmètre sont à maintenir.

Une mise en cohérence des règlements graphique et écrit doit être réalisé concernant la dénomination « Npc - site classé des falaises »

RESERVE 3

Réserve :

L'ensemble des mares de la commune répertoriées doit bénéficier d'un zonage naturel.



**portant protection des biotopes
abritant des Chiroptères**

ARTICLE 2 : Toutes actions ou tous travaux portant atteinte à la tranquillité et à la survie des chauve-souris occupant les sites constitués par les grottes incrites sur la liste ci-annexée, sont interdits, notamment :

* l'abandon, le dépôt de gravas ou détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que tout matériau susceptible d'altérer le milieu naturel en décharge sauvage ;

* les rejets d'eaux usées ;

* les activités bruyantes ;

* la destruction de pans de galeries ou concrétions ;

* le défrichement aux abords des entrées des grottes ;

* le saccage des parois par bombage de peinture.

ARTICLE 3 : L'accès aux parties souterraines des grottes est strictement interdit aux visiteurs, en raison des risques d'infection par histoplasmosse, à exception des visites relatives aux études : archéologiques, spéléologiques et biologiques (flore-faune résidentes), autorisés par l'autorité préfectorale.

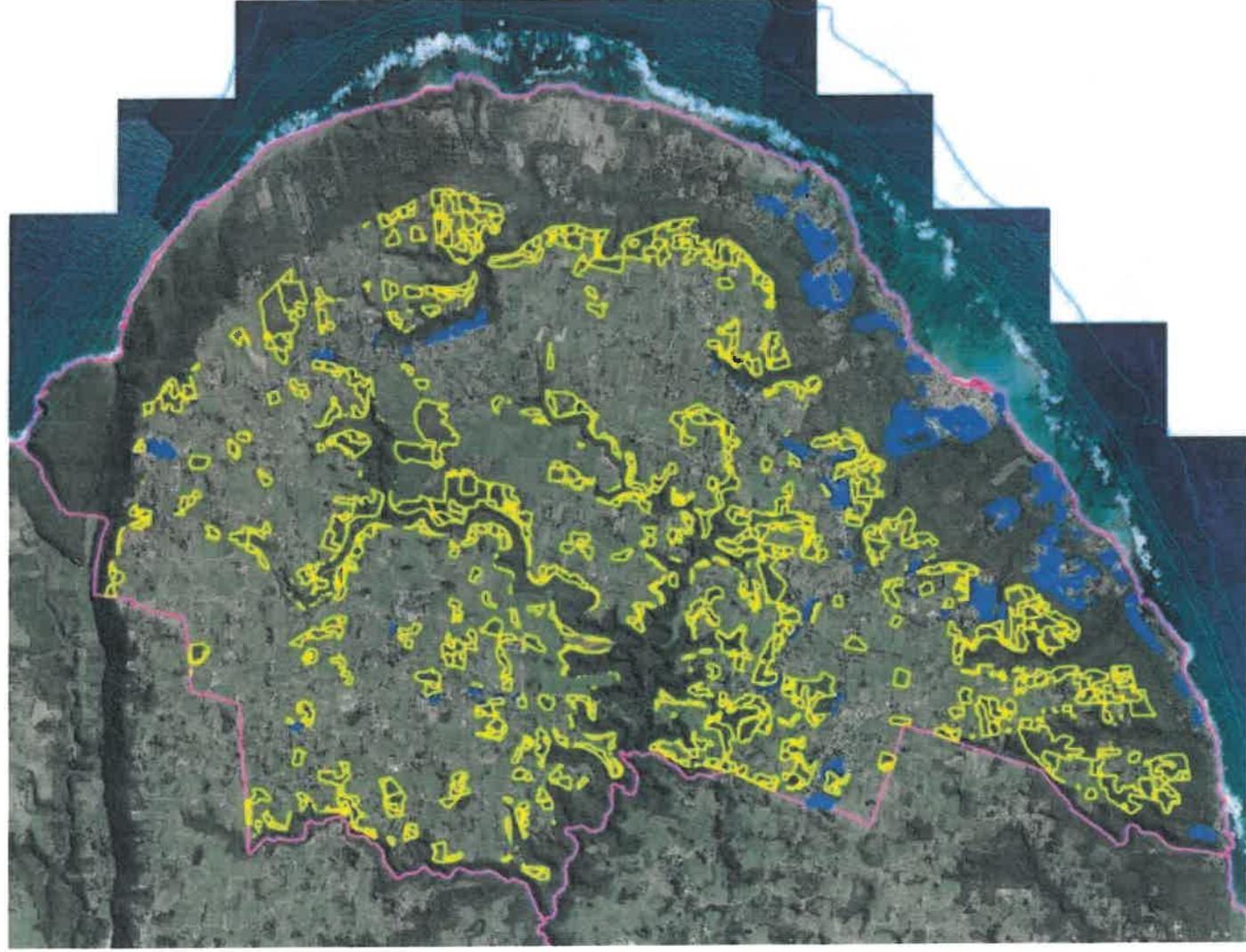
ARTICLE 4 : Le prélèvement de guano est interdit dans les trois grottes.

La zone de « Trou à Diable
» définie et protégée par
l'arrêté préfectoral de
protection biotope du 24
octobre 1994 (APPB) doit
bénéficier d'un zonage
spécifique reprenant les
interdictions énumérées
dans l'APPB.

Réserve :

**Le règlement écrit devra reprendre les prescriptions
de protection de l'arrêté.**

RESERVE 5



□ Env. 414 ha de forêts en zone A

(pour exemple : analyse effectuée avec la couche forêt de 2013)

□ Env. 66 ha de forêts en zone U

RESERVE 6

Secteur « Nm »

- Remarque : En secteur «Nm » : Ne sont autorisés que les constructions, installations et aménagements en rapport avec les activités de tourisme, d'animation, de sports et de culture, les activités de loisirs liées à la mer ou à l'eau, ainsi que les aménagements légers et les objets mobiliers ou immobiliers destinés à l'accueil et à l'information du public.

Proposition : Seules les installations et aménagements légers et démontables peuvent être autorisés, s'ils n'ont pas d'impact sur le milieu naturel.

Secteur « sud du bourg »

RESERVE 7



Réserve :

Le secteur délimité est reconnu comme site de pontes de tortues et est à classer en zone naturelle.

RESERVE 8

Centrale Électrique de Petite Place - Parc Éolien



Secteur classé « ND » au POS



Secteur classé « Np » au PLU

Réserve :

Classement en zone
« N » ou « A »
acceptant les
équipements éoliens
en remplacement du
sous-secteur « Np ».